



Séance du lundi 30 septembre 2024

Membres en exercice : 10 *trente septembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie*

Présents 8

Votants : 8

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURENC Éric, Monsieur ROCHER Michel, Madame CRESPIN Audrey, Madame RAMON Stéphanie, Madame JOURDAN Geneviève, Monsieur FORESTIER Bernard

Représentés :

Excusés : Monsieur MALLET Vincent, Monsieur BRESSON Martial

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur RICHARD Laurent

Objet : Inscription et destination des coupes de bois 2025 DE_2024_030

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2025 en forêts communales et sectionales relevant du régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci- après.
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2025 à l'état d'assiette présentées ci- après.
- **PRÉCISE**, pour les coupes inscrites, la destination de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
- **INFORME**, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci- après.

Pour extrait certifié conforme
Monsieur RICHARD Laurent, secrétaire

Pour extrait certifié conforme
Monsieur GIBERT FRANCIS, Maire



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.